

**Direction de la réglementation et usages de  
l'espace public**

Arrêté permanent n° 1091609

**Arrêté relatif à la circulation et au stationnement avenue LOTZ COSSE, à Nantes**

## Arrêté

**La Présidente,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

### Arrête

Article 1. Circulation : - l'avenue Lotz Cossé, dans sa partie comprise le numéro 3 et la rue Anne Mandeville, est soumise au régime des aires piétonnes avec accès contrôlé.

- une signalisation céder le passage est instaurée avenue Lotz Cossé, à l'intersection avec le boulevard Alexandre Millerand.

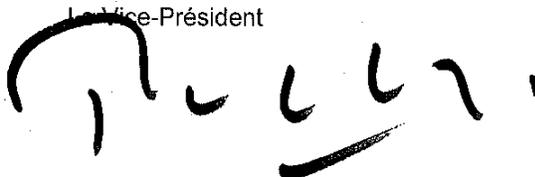
Article 2. Stationnement : - pas de disposition particulière.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1091609 du 1er juin 2023 est abrogé.

Fait à Nantes, le **28 MARS 2024**

Pour la Présidente  
Le Vice-Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by several loops and a horizontal stroke at the end.

Pascal BOLO